

D-341-23-48

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n° 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour indemniser les tiers dans la limite de 5 000 euros,

Considérant la durée de validité du permis poids lourd de catégorie C et la nécessité pour l'agent titulaire de passer un contrôle médical afin de le renouveler,

Considérant que cette visite médicale est réalisée auprès d'un médecin agréé et que les frais doivent être pris en charge par l'employeur,

Considérant qu'en date du 13 février 2023, M. Jean Luc LEMAIRE, agent de la collectivité a passé le contrôle médical nécessaire au renouvellement de son permis C et qu'il a dû régler la consultation avec ses propres moyens de paiement auprès du médecin agréé,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1** : De procéder à l'indemnisation de la valeur de la transaction et de régler la somme de 36.00€, par virement sur le compte de Monsieur Jean-Luc Lemaire.

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 01 chapitre 012, article 6475, service 341.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le  
Le Président,  
**Pierre-Emmanuel GIBSON**

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 06/03/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.